N° 687

15 JUIN 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE NOUMEA
Tribunal de première instance de Mata Utu

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2024-266 du 31 mai 2024 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 (2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat social entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna 2023-2027 signé le 7 mars 2023;
Vu l'Arrêté n°2024-101 du 6 mars 2024, autorisant l'attribution subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 ;
Vu l'Arrêté n°2024-146 d'avril 2024, autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

AREÊTE :

Article 1 : Au titre de sa contribution au Contrat social pour l'année 2024 – « Aides aux personnes âgées (APA) », l'Etat verse au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **442 330,25€ (quatre cent quarante-deux mille trois cent trente euros et vingt-cinq centimes) en Crédit de Paiement (CP),** soit 52 784 039 XPF (cinquante-deux millions sept cent quatre-vingt-quatre mille trente-neuf francs).

Ce montant sera imputé sur le **EJ : 2104289630 - Poste : 1 ;** CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 11.02.01 et PCE : 6532200000 ;

Article 2 : Au titre de sa contribution au Contrat social pour l'année 2024 – « Aides aux personnes handicapées (APH) et aux personnes âgées en perte d'autonomie en situation de dépendance (APAD) », l'Etat verse au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **116 563,25€ (cent seize cinq cent soixante-trois euros et vingt-cinq centimes) en Crédit de Paiement (CP),** soit 13 909 696 XPF (treize millions neuf cent neuf mille six cent quatre-vingt-seize francs).

Ce montant sera imputé sur le **EJ : 2104289630 - Poste : 2 ;** CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 11.02.01 et PCE : 6532200000 **;**

Article 3 : Au titre de sa contribution au Contrat social pour l'année 2024 – « Subventions aux associations œuvrant pour les personnes handicapées », l'Etat verse au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **22 500,00€ (vingt-deux mille cinq cent euros) en Crédit de Paiement (CP),** soit 2 684 964 XPF (deux millions six cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-quatre francs).

Ce montant sera imputé sur le **EJ : 2104289630 - Poste : 3 ;** CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 11.02.01 et PCE : 6532200000 **;**

Article 4 : Au titre de sa contribution au Contrat social pour l'année 2024 – « Mise en place d'un pôle professionnalisé d'intervenants à domicile », l'Etat verse au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **809,25€ (huit cent neuf euros et vingt-cinq centimes) en Crédit de Paiement (CP),** soit 96 569 XPF (quatre-vingt-seize mille cinq cent soixante-neuf francs).

Ce montant sera imputé sur le **EJ : 2104289630 - Poste : 4 ;** CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 et PCE : 6532270000 **;**

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-267 du 03 juin 2024 autorisant le versement d'une subvention destinée au service des postes et des télécommunications par le budget général – Exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna M. Blaise GOURTAY;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry

DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna.
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M.Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le courrier n° 330/PREFET/SCOPPD/2022 de notification des financements accordés au service des postes et des télécommunications dans le cadre de la stratégie numérique.
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice du Service des Postes et des Télécommunications de **9 000 000 XPF (soit 75 420€)** pour la mise en œuvre du disposition d'aide à l'accès au très haut débit pour les foyers modestes.

ARTICLE 2 : La subvention sera versée à l'exclusion de toute autre affectation en un versement unique à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Service des Postes et des Télécommunications s'engage à assurer la visibilité et la communication concernant la contribution de l'Union Européenne au projet, à transmettre les justificatifs de l'utilisation de l'enveloppe.

ARTICLE 4 : La dépense faisant l'objet du présent Arrêté, est imputable sur le budget principal exercice 2024 BP01 - LC 25960 CHAP 20 02 204281.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, la Cheffe du service des Finances et le Directeur des Finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-268 du 04 juin 2024 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre de l'année 2024 (Prime à la naissance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna
Vu le décret du Président de la République en du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n" 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/ATl2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la
session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 31 mai 2024,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de huit cent mille francs CFP (800.000 francs CFP).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement de la prime à la naissance au titre de l'année 2024. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2024, fonction 52, s/rubrique 522, nature 6518, chapitre 65, enveloppe 17039 « Prime à la naissance ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des primes versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire..

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-269 du 04 juin 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Gilbert FILITOGA, technicien supérieur du développement durable, chef du service des affaires maritimes, ports, phares et balises par intérim.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73.549 du 28 juin 1973 et n°78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu l'arrêté n° 2011-193 du 28 juin 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2011 du 22

juin 2011 portant création du Service des Affaires Maritimes, Ports et Balises ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise;
Vu la décision n°2014-1393 du 04 décembre 2014, portant nomination de Monsieur FILITOGA Gilbert, chef de section phares et balises, en qualité d'adjoint au chef du service des affaires maritimes, ports, phares et balises *(SAMPPB)* ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1.- Monsieur Gilbert FILITOGA, technicien supérieur du développement durable, chef du Service des Affaires Maritimes, Ports, Phares et Balises par intérim, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service des Affaires Maritimes, Ports, Phares et Balises à l'exclusion des actes de nature réglementaire, des contrats et conventions ainsi qu'aux courriers adressés aux élus ;
- les engagements juridiques, à l'exclusion des marchés, des contrats et conventions, pour un montant inférieur à 500 000 XPF des dépenses relevant du budget du Territoire, sur les crédits mis à disposition de ce service.
- la liquidation des dépenses engagées par le service.

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilbert FILITOGA, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par Mme Malia Talanounou SUVE, adjointe administrative principale**,** pour les points énumérés à l'article 1er, dans la limite de 500 000 XPF.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2023-483 du 23 août 2023.

ARTICLE 4.- Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-270 du 05 juin 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 46/CP/2024 du 03 mai 2024 portant sur la convention relative aux travaux de protection du « falefono » et de la chapelle de Vailala, de la montée des eaux lors de grandes marées et autorisant le versement d'une subvention à l'association « TEKENA VAILALA ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46/CP/2024 du 03 mai 2024 portant sur la convention relative aux travaux de protection du « falefono » et de la chapelle de Vailala, de la montée des eaux lors de grandes marées et autorisant le versement d'une subvention à l'association « TE KENA VAILALA ».

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 46/CP/2024 du 03 mai 2024 portant sur la convention relative aux travaux de protection du « falefono » et de la chapelle de Vailala, de la montée des eaux lors de grandes marées et autorisant le versement d'une subvention

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par M. Louis Pierre Chanel TOA, président de l'association TEKENA VAILALA dont le siège social est au Fale fono de Vailala, Hihifo, Wallis ;
Vu Les Lettres de convocation n° 16/CP/04-2024/LT/mnu/nf et n° 51/CP/05-2024/LT/mnu/nf des 26 avril et 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'association « TEKENA VAILALA » qui est relative aux travaux de protection du « fale fono » et de la chapelle de Vailala de la montée des eaux lors des grandes marées.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : M. le Préfet, Chef du Territoire et M. le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à la signer.

Article 3 : Dès la signature de cette convention, est autorisé le versement d'une subvention d'un montant de **quatre millions de francs pacifiques (4 000 000 FCFP)** sur le compte bancaire, ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna, de l'association « TEKENA VAILALA » pour la réalisation des dits travaux.

Article 4 : Conformément à cette convention, l'association précitée devra transmettre au service des finances et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2024, un bilan moral et financier pour ce projet.
A défaut, les fonds devront être reversés.

Article 5 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 65, enveloppe 23288.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Convention relative aux travaux de protection du « fale fono » et de la chapelle de Vailala, Hihifo

ENTRE :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le **Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire, M. Blaise Gourtay**
Mata'Utu, Havelu, BP 16, 98600 Wallis et Futuna

ET

L'association TEKENA VAILALA représentée par son Président, **M. Louis Pierre Chanel Toa**
Fale fono de Vailala, Hihifo, 98600 Wallis et Futuna

AUTRE PARTIE PRENANTE :
L'Assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna, représentée par son Président, **M. Munipoese Muliakaaka**
Mata'Utu, Havelu, BP 31, 98600 Wallis et Futuna

Vu la délibération n° 46/CP/2024 du 03 mai 2024 de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de soutenir les travaux de protection de la montée des eaux lors des grandes marées en faveur du « fale fono » et de la chapelle du village de Vailala, sis en bord de mer, district de Hihifo, Wallis.

Le projet consiste principalement à construire un petit muret sur 80ml de longueur afin de sécuriser les 2 bâtiments pour ses usagers et les visiteurs du site, tout en préservant la beauté des lieux et en garantissant l'accès direct à la mer des bateaux et des baigneurs.

Article 2 : Description

Le « fale fono » et la chapelle du village de Vailala sont situés côte à côte au bord de la mer, au nord de l'île de Wallis. Les villageois s'y rendent pour les réunions et pour les manifestations religieuses ou culturelles qui y sont régulièrement organisées. Ce site est également fréquenté par les visiteurs qui y vont pour se baigner à

la mer ou pour se rendre en bateau à l'îlot, par les sportifs qui vont faire du VAA ou par les pêcheurs.

Du fait de leur emplacement près de la mer et sans protection particulière, le « fale fono » et la chapelle sont touchés par les vagues de la mer lors des grandes marées.

La décision de réaliser un muret de protection a été prise d'un commun accord entre le chef de village, les « lagiaki » et l'association du village, TEKENA VAILALA. Le coût estimatif des travaux est de 9 780 000 FCFP.

La dite association, en charge de la recherche et de la gestion des fonds, sollicite le soutien financier du territoire.

Les fonds demandés permettront notamment l'acquisition des matériels pour ce projet. L'association apportera sa participation à la réalisation des travaux.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la validation des justificatifs de la bonne consommation de la subvention accordée, au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

L'association TEKENA VAILALA s'engage à :

- Veiller à ce que la totalité des crédits versés soit utilisée pour réaliser les actions mentionnées dans l'article 2 ;
- Soumettre au service des finances de l'Administration supérieure et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2024 un bilan moral et financier pour ce projet ;
- Communiquer sur l'existence du financement du Territoire auprès du grand public ;
- Répondre aux sollicitations de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale qui assurera le suivi du projet.

Article 5 : Modalités financières

La subvention accordée de **4 000 000 F.CFP** est imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 65, enveloppe 23288.

Ces fonds seront versés sur le compte bancaire de l'association TEKENA VAILALA dont le RIB est annexé à la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

Article 7 : Dispositions diverses

Le Territoire peut résilier la convention dans les cas suivants :

- l'incapacité pour l'association bénéficiaire d'exécuter tout ou partie de ses obligations.
- la dissolution de l'association

Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure écrite au bénéficiaire, et au plus tôt un mois après l'envoi de cette mise en demeure.

Pour le Territoire
Le Préfet, Admiistrateur supérieur, Chef du Territoire
Blaise GOURTAY

Pour l'Assemblée Territoriale
Le Président de l'Assemblée territoriale
Munipoese MULIAKAAKA

Pour TEKENA VAILALA
Le Président
Louis Pierre Chanel TOA

Arrêté n° 2024-271 du 05 juin 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 47/CP/2024 du 03 mai 2024 portant sur la convention relative aux travaux du « falefono » de Liku et autorisant le versement d'une subvention à l'association « OFA KI LIKU ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47/CP/2024 du 03 mai 2024 portant sur la convention relative aux travaux du « falefono » de Liku et autorisant le versement d'une subvention à l'association « OFA KI LIKU ».

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 47/CP/2024 du 03 mai 2024 portant sur la convention relative aux travaux du « falefono » de Liku et autorisant le versement d'une subvention à l'association « OFA KI LIKU ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par M. Falakiko LAGIKULA, président de l'association OFA KI LIKU dont le siège social est à Liku, Hahake, Wallis ;
Vu Les Lettres de convocation n° 16/CP/04-2024/LT/mnu/nf et n° 51/CP/05-2024/LT/mnu/nf des 26 avril et 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'association « OFA KI LIKU » qui est relative aux travaux de rénovation et d'extension du bâtiment faisant office de « Fale fono » du village de Liku à Hahake, Wallis.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : M. le Préfet, Chef du Territoire et M. le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à la signer.

Article 3 : Dès la signature de cette convention, est autorisé le versement d'une subvention d'un montant de **trois millions cinq-cent-mille francs pacifiques (3 500 000 FCFP)** sur le compte bancaire, ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna, de l'association « OFA KI LIKU » pour la réalisation des dits travaux.

Article 4 : Conformément à cette convention, l'association précitée devra transmettre au service des finances et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2024, un bilan moral et financier pour ce projet.
A défaut, les fonds devront être reversés.

Article 5 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 65, enveloppe 23288.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Convention relative aux travaux de rénovation et d'extension du « Fale fono » de Liku, Wallis

ENTRE :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le **Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire, M. Blaise Gourtay**
Mata'Utu, Havelu, BP 16, 98600 Wallis et Futuna

ET

L'association OFA KI LIKU représentée par son Président, **M. Falakiko Lagikula**
Liku, Hahake, 98600 Wallis et Futuna

AUTRE PARTIE PRENANTE :

L'Assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna, représentée par son Président, **M. Munipoese Muliakaaka**
Mata'Utu, Havelu, BP 31, 98600 Wallis et Futuna

Vu la délibération n° 47/CP/2024 du 03 mai 2024 de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de soutenir les travaux de rénovation et d'extension du bâtiment faisant actuellement office de « fale fono » du village de Liku, Hahake, Wallis.

Article 2 : Description

L'ancien « fale fono » du village de Liku a été démoli pour des raisons de sécurité pour les usagers.

Le bâtiment faisant actuellement office de « fale fono » se trouve sur le site même de la bâtisse qui a été détruite et à côté de la chapelle du village. Des travaux de rénovation et d'extension de ces locaux sont nécessaires, en attendant la construction du nouveau « fale fono ».

Le coût estimatif des travaux est de 3 500 000 FCFP

L'association OFA KI LIKU, en charge de la recherche et de la gestion des fonds, sollicite le soutien financier du territoire.

Les fonds demandés permettront notamment l'acquisition des matériels pour la rénovation de la charpente et de la toiture, la pose de carrelage et de faïence, la peinture et pour l'extension pour une terrasse et des sanitaires.
L'association apportera sa participation à la réalisation des travaux.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la validation des justificatifs de la bonne consommation de la subvention accordée, au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

L'association OFA KI LIKU s'engage à :

- Veiller à ce que la totalité des crédits versés soit utilisée pour réaliser les actions mentionnées dans l'article 2 ;
- Soumettre au service des finances de l'Administration supérieure et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2024 un bilan moral et financier pour ce projet ;
- Communiquer sur l'existence du financement du Territoire auprès du grand public ;
- Répondre aux sollicitations de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale qui assurera le suivi du projet.

Article 5 : Modalités financières

La subvention accordée de **3 500 000 F.CFP** est imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 65, enveloppe 23288.

Ces fonds seront versés sur le compte bancaire de l'association OFA KI LIKU dont le RIB est annexé à la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

Article 7 : Dispositions diverses

Le Territoire peut résilier la convention dans les cas suivants :

- l'incapacité pour l'association bénéficiaire d'exécuter tout ou partie de ses obligations.
- la dissolution de l'association

Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure écrite au bénéficiaire, et au plus tôt un mois après l'envoi de cette mise en demeure.

Pour le Territoire
Le Préfet, Admiistrateur supérieur, Chef du Territoire
Blaise GOURTAY

Pour l'Assemblée Territoriale
Le Président de l'Assemblée territoriale
Munipoese MULIAKAAKA

Pour OFA KI LIKU
Le Président
Falakiko LAGIKULA

Arrêté n° 2024-272 du 05 juin 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/CP/2024 du 03 mai 2024 portant sur la convention relative aux travaux de bétonnage d'une route à Laulua, village de Taoa, Alo et autorisant le versement d'une subvention dédiée à ce projet.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48/CP/2024 du 03 mai 2024 portant sur la convention relative aux travaux de bétonnage d'une route à Laulua, village de Taoa, Alo et autorisant le versement d'une subvention dédiée à ce projet.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 48/CP/2024 du 03 mai 2024 portant sur la convention relative aux travaux de bétonnage d'une route à Laulua, village de Taoa, Alo et autorisant le versement d'une subvention dédiée à ce projet.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par M. Kamaliele IVA, président de l'association VAKA FOOU MAULI FAKATASI dont le siège social est à Laulua, Taoa, Alo, Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 16/CP/04-2024/LT/mnu/nf et n° 51/CP/05-2024/LT/mnu/nf des 26 avril et 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'association « VAKA FOOU MAULI FAKATASI » qui est relative aux travaux de bétonnage d'une route à Laulua, Taoa, Alo.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : M. le Préfet, Chef du Territoire et M. le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à la signer.

Article 3 : Dès la signature de cette convention, est autorisé le versement d'une subvention d'un montant de **trois millions deux-cent-vingt-cinq-mille francs pacifiques (3 225 000 FCFP)**.
A titre exceptionnel et à la demande de l'association précitée, ces fonds seront versés sur le compte bancaire, ouvert à la Banque de Wallis et Futuna, de LAULUA SARL.

Article 4 : Conformément à cette convention, l'association précitée devra transmettre au service des finances et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2024, un bilan moral et financier pour ce projet.
A défaut, les fonds devront être reversés.

Article 5 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03,

sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 65, enveloppe 23288.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Convention relative aux travaux de bétonnage d'une route à Laulua, Taoa, Alo

ENTRE :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le **Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire, M. Blaise Gourtay**
Mata'Utu, Havelu, BP 16, 98600 Wallis et Futuna

ET

L'association VAKA FOOU MAULI FAKATASI représentée par son Président, **M. Kamaliele Iva**
Laulua, Taoa, Alo, 98600 Wallis et Futuna

AUTRE PARTIE PRENANTE :
L'Assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna, représentée par son Président, **M. Munipoese Muliakaaka**
Mata'Utu, Havelu, BP 31, 98600 Wallis et Futuna

Vu la délibération n° 48/CP/2024 du 03 mai 2024 de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :
Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de soutenir les travaux de bétonnage d'une route à Laulua, Taoa, Alo à Futuna.

Article 2 : Description

En temps de pluie, la route desservant le lieu-dit Laulua à Taoa devient impraticable. Dans un souci de garantir la sécurité des usagers de la route et des riverains, le projet de bétonner cette portion de route a été demandé par les villageois.

Le coût estimatif des travaux est de 4 280 000 FCFP pour 100 ml.

L'association VAKA FOOU MAULI FAKATASI, en charge de la recherche et de la gestion des fonds, sollicite le soutien financier du territoire.

Les fonds demandés permettront notamment l'acquisition des matériels pour le bétonnage.
L'association apportera sa participation à la réalisation des travaux.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la validation des justificatifs de la bonne consommation de la subvention accordée, au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

L'association VAKA FOOU MAULI FAKATASI s'engage à :

- Veiller à ce que la totalité des crédits versés soit utilisée pour réaliser les actions mentionnées dans l'article 2 ;
- Soumettre au service des finances de l'Administration supérieure et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2024 un bilan moral et financier pour ce projet ;
- Communiquer sur l'existence du financement du Territoire auprès du grand public ;
- Répondre aux sollicitations de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale qui assurera le suivi du projet.

Article 5 : Modalités financières

La subvention accordée de **3 225 000 F.CFP** est imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 65, enveloppe 23288.

A la demande de l'association et à titre exceptionnel, ces fonds seront versés sur le compte bancaire de LAULUA SARL dont le RIB est annexé à la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

Article 7 : Dispositions diverses

Le Territoire peut résilier la convention dans les cas suivants :

- l'incapacité pour l'association bénéficiaire d'exécuter tout ou partie de ses obligations.
- la dissolution de l'association

Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure écrite au bénéficiaire, et au plus tôt un mois après l'envoi de cette mise en demeure.

Pour le Territoire
Le Préfet, Admiistrateur supérieur, Chef du Territoire
Blaise GOURTAY

Pour l'Assemblée Territoriale
Le Président de l'Assemblée territoriale
Munipoese MULIAKAAKA

Pour l'Association VAKA FOOU MAULI FAKATASI
Le Président
Kamaliele IVA

Arrêté n° 2024-273 du 05 juin 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 49/CP/2024 du 03 mai 2024 portant sur la convention relative aux travaux de construction d'un local de l'association LE'O O LE MATAGI et autorisant le versement d'une subvention dédiée à ce projet.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49/CP/2024 du 03 mai 2024 portant sur la convention relative aux travaux de construction d'un local de l'association LE'O O LE MATAGI et autorisant le versement d'une subvention dédiée à ce projet.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 49/CP/2024 du 03 mai 2024 portant sur la convention relative aux travaux de construction d'un local de l'association LE'O O LE MATAGI et autorisant le versement d'une subvention dédiée à ce projet.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par M. Petelo FELOMAKI, président de l'association LEO OLE MATAGI dont le siège social est à Toloke, Sigave, Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 16/CP/04-2024/LT/mnu/nf et n° 51/CP/05-2024/LT/mnu/nf des 26 avril et 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et « LEO OLE MATAGI » qui est relative aux travaux de construction d'un local de ladite association sis à Toloke, Sigave.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : M. le Préfet, Chef du Territoire et M. le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à la signer.

Article 3 : Dès la signature de cette convention, est autorisé le versement d'une subvention d'un montant de **trois millions de francs pacifiques (3 000 000 FCFP)** sur le compte bancaire, ouvert à la Banque de Wallis et Futuna, de LEO OLE MATAGI.

Article 4 : Conformément à cette convention, l'association précitée devra transmettre au service des finances et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2024, un bilan moral et financier pour ce projet.
A défaut, les fonds devront être reversés.

Article 5 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 65, enveloppe 23288.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire Ronny TAUHAVILI

Convention relative aux travaux de construction d'un local de l'association LEO OLE MATAGI

ENTRE :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le **Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire, M. Blaise Gourtay**
Mata'Utu, Havelu, BP 16, 98600 Wallis et Futuna

ET

L'association LEO OLE MATAGI représentée par son Président, **M. Petelo Felomaki**
Toloke, Sigave, 98600 Wallis et Futuna

AUTRE PARTIE PRENANTE :
L'Assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna, représentée par son Président, **M. Munipoese Muliakaaka**
Mata'Utu, Havelu, BP 31, 98600 Wallis et Futuna

Vu la délibération n° 49/CP/2024 du 03 mai 2024 de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de soutenir les travaux de construction d'un local de l'association LEO OLE MATAGI.

Article 2 : Description

Créé en 2019, l'association LEO OLE MATAGI a pour but de participer au développement économique du Territoire, notamment de Futuna.

Son projet est de construire un local pour mettre en place des bureaux et un site de stockage de ses équipements et matériels.

Le coût estimatif des travaux est de 4 400 000 FCFP.

L'association apportera sa participation à la réalisation des travaux, en termes de main d'œuvre.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la validation des justificatifs de la bonne consommation de la subvention accordée, au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

L'association LEO OLE MATAGI s'engage à :

- Veiller à ce que la totalité des crédits versés soit utilisée pour réaliser les actions mentionnées dans l'article 2 ;
- Soumettre au service des finances de l'Administration supérieure et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2024 un bilan moral et financier pour ce projet ;
- Communiquer sur l'existence du financement du Territoire auprès du grand public ;
- Répondre aux sollicitations de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale qui assurera le suivi du projet.

Article 5 : Modalités financières

La subvention accordée de **3 000 000 F.CFP** est imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 65, enveloppe 23288.

Ces fonds seront versés sur le compte bancaire de LEO OLE MATAGI dont le RIB est annexé à la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

Article 7 : Dispositions diverses

Le Territoire peut résilier la convention dans les cas suivants :

- l'incapacité pour l'association bénéficiaire d'exécuter tout ou partie de ses obligations.
- la dissolution de l'association

Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure écrite au bénéficiaire, et au plus tôt un mois après l'envoi de cette mise en demeure.

Pour le Territoire
Le Préfet, Admiistrateur supérieur, Chef du Territoire
Blaise GOURTAY

Pour l'Assemblée Territoriale
Le Président de l'Assemblée territoriale
Munipoese MULIAKAAKA

Pour l'Association LEO OLE MATAGI
Le Président
Petelo FELOMAKI

Arrêté n° 2024-274 du 05 juin 2024 établissant les tableaux d'avancement de grade dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna dans les services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna au titre de l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-770 fixant les taux de promotion de grade dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna dans les services de l'administration supérieure de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de catégorie A réunie le 23 janvier 2024 ;
Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de catégorie C réunie le 24 janvier 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1

Les tableaux annuels d'avancement de grade au titre de l'année 2023 sont établis comme suit :

Catégorie A

Avancement au grade d'attaché hors classe :

Service	Nom prénom	Grade actuel	Date d'effet de la nomination
Assemblée territoriale	LELEIVAI Alexis	Attaché principal	01/01/23

Proportion des femmes et des hommes parmi les agents promouvables		
Total	**Hommes**	**Femmes**
4	75%	25%

Proportion des femmes et des hommes parmi les agents promus		
Total	**Hommes**	**Femmes**
1	100%	0%

Avancement au grade d’ingénieur principal :

Service	Nom prénom	Grade actuel	Date d’effet de la nomination
Environnement	LABROUSSE Didier	Ingénieur	01/01/23

Proportion des femmes et des hommes parmi les agents promouvables		
Total	**Hommes**	**Femmes**
2	100%	0%

Proportion des femmes et des hommes parmi les agents promus		
Total	**Hommes**	**Femmes**
1	100%	0%

Catégorie C

Avancement au grade d’adjoint administratif principal de deuxième classe :

Service	Nom prénom	Grade actuel	Date d’effet de la nomination
Assemblée territoriale	SAVEA Malia-Ana	Adjoint administratif	01/01/23
Postes et télécommunications	SIALEFUKA Sita	Adjoint administratif	01/01/23

Proportion des femmes et des hommes parmi les agents promouvables		
Total	**Hommes**	**Femmes**
25	16%	84%

Proportion des femmes et des hommes parmi les agents promus		
Total	**Hommes**	**Femmes**
2	0%	100%

Avancement au grade d’adjoint administratif principal de première classe :

Service	Nom prénom	Grade actuel	Date d’effet de la nomination
Régie locale des tabacs	TAKASI Falakiko	Adjoint administratif principal de 2e classe	01/01/23
Assemblée territoriale	HAUTAUFAAO Amélia	Adjoint administratif principal de 2e classe	01/01/23
Jeunesse et sports	TOA Nicole	Adjoint administratif principal de 2e classe	01/01/23

Proportion des femmes et des hommes parmi les agents promouvables		
Total	**Hommes**	**Femmes**
16	19%	81%

Proportion des femmes et des hommes parmi les agents promus		
Total	**Hommes**	**Femmes**
3	33%	67%

Avancement au grade d'adjoint technique principal de deuxième classe :

Service	Nom prénom	Grade actuel	Date d'effet de la nomination
Travaux publics	TUIVAI Didier	Adjoint technique	01/01/23
Douanes et contributions diverses	TAUKOLO Kalisito	Adjoint technique	01/01/23
Environnement	IELENEO Mikaele	Adjoint technique	01/01/23
Travaux publics	FATAULI Aloisio	Adjoint technique	01/01/23

Proportion des femmes et des hommes parmi les agents promouvables		
Total	Hommes	Femmes
52	73%	27%

Proportion des femmes et des hommes parmi les agents promus		
Total	Hommes	Femmes
4	100%	0%

Avancement au grade d'adjoint technique principal de première classe :

Service	Nom prénom	Grade actuel	Date d'effet de la nomination
Travaux publics	TOLIKOLI Lafaele	Adjoint technique principal de 2e classe	01/01/23
Travaux publics	FOLITUU Pesamino	Adjoint technique principal de 2e classe	01/01/23
Direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche	HALAKILIKILI Soane	Adjoint technique principal de 2e classe	01/01/23
Environnement	TOKE Lolesio	Adjoint technique principal de 2e classe	01/01/23

Proportion des femmes et des hommes parmi les agents promouvables		
Total	Hommes	Femmes
20	95%	5%

Proportion des femmes et des hommes parmi les agents promus		
Total	Hommes	Femmes
4	100%	0%

Article 3
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-275 du 06 juin 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre des chantiers de développement local – N° tiers : 2100001045.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n°33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement local ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'Arrêté n°2024-149 du 11 avril 2024, autorisant l'attribution et le versement d'une subvention

complémentaire au budget de la Circonscription de Sigave, au titre des Chantiers de développement local ;
Vu l'Arrêté n°2024-190 du 19 avril 2024, portant modification de l'article 1er de l'arrêté n°2024-149 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire à la Circonscription de Sigave, au titre des Chantiers de développement local (CDL);
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget de la Circonscription de Sigave, une subvention complémentaire de **139 982,75 € (cent-trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-deux euros et soixante-quinze centimes)** soit 16 704 385 XPF (seize millions sept cent quatre mille trois cent quatre-vingt-cinq francs pacifiques) en autorisation d'engagement (AE) et au titre des chantiers de développement local (CDL) pour l'année 2024

Article 2 : Il est versé au budget de la Circonscription de Sigave, une subvention de **74 769,75 € (soixante-quatorze mille sept cent soixante-neuf euros et soixante-quinze centimes)** soit 8 922 405 XPF (huit millions neuf cent vingt-deux mille quatre cent cinq francs pacifiques) en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement local (CDL) pour le 3e trimestre 2024

Article 3 : Ce montant sera imputé sur le **EJ** : **2104299585 ; CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-276 du 06 juin 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre des chantiers de développement local – N° tiers : 2100001044.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n°33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement local ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-107 du 11 mars 2024, autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Circonscription d'Alo, au titre des chantiers de développement local (CDL)
Vu l'Arrêté n°2024-148 du 11 avril 2024, autorisant l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire à la Circonscription d'Alo, au titre des chantiers de développement local (CDL) ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de la Circonscription d'Alo, une subvention de **109 817,75 € (cent neuf mille huit cent dix-sept euros et soixante-quinze centimes)** soit 13 104 743 XPF (treize millions cent quatre mille sept cent quarante-trois francs pacifiques) en crédit de paiement (CP) au titre des chantiers de développement local (CDL) pour le troisième trimestre 2024 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **EJ** : **2104299584** ; **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-277 du 06 juin 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre des chantiers de développement local – N° tiers : 2100001043.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n°33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement local ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise

GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de la Circonscription d'Uvea, une première subvention de **74 773,75 € (soixante-quatorze mille sept cent soixante-treize euros et soixante-quinze centimes)** soit 8 922 882 XPF (huit millions neuf cent vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-deux francs pacifiques) en crédit de paiement (CP) au titre des chantiers de développement local (CDL) pour le troisième trimestre 2024 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **EJ : 2104296988 CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-278 du 06 juin 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au Territoire des îles Wallis et Futuna (N° tiers 2100039866) au titre de l' « Aide à l'enfance » - Contrat de convergence et de transformation 2024-2027.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de convergence et de transformation 2024-2027 (CCT), signé entre l'Etat et le Territoire le 16 mai 2024 à Paris ;
Vu le financement du dispositif « Aide à l'enfance » à parité entre l'Etat et le Territoire dans le cadre du CCT 2024-2027.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **384 000€ (trois cent quatre-vingt-quatre mille euros) en Autorisation d'engagement (AE),** soit 45 823 389XPF (quarante-cinq millions huit cent vingt-trois mille trois cent quatre-vingt- neuf francs) correspondant à la contribution financière de l'Etat (50%), au dispositif « Aide à l'enfance » pour l'année 2024

Article 2 : Il est versé au budget du Territoire une première subvention d'un montant de **377 100€ (trois cent soixante-dix-sept mille cent euros) en Crédit de Paiement (CP)**, soit 45 000 000XPF (quarante-cinq millions de francs) correspondant au 1er remboursement.

Article 3 : La dépense est imputée sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; ACTIVITE : 012300000223 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 11.02.01 ; PCE : 6531200000.**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-279 du 06 juin 2024 portant désignation des présidents et des bureaux de vote dans la circonscription d'Uvéa à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen – scrutin du 09 juin 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles R. 42, R. 44, R. 203 et R. 213 – 1 ;
Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée, relative à l'élection des représentants à l'assemblée de communautés européennes ;
Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié, portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée de communautés européennes ;
Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023 – 519 du 21 août 2023 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvéa, Alo et Sigave, modifié par l'arrêté n° 2024 – 171 du 15 avril 2024 ;
Vu l'arrêté n° 2024 – 49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant qu'il appartient aux listes de désigner des assesseurs et délégués pour la composition des bureaux de vote et que pour l'élection du 09 juin 2024, seule une liste de candidats a procédé à la désignation d'un mandataire local ;
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des bureaux de vote le jour du scrutin ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent, sont désignées pour assurer les fonctions de présidents ou assesseurs dans les bureaux de vote de Wallis lors de l'élection des représentants au Parlement européen – scrutin du 09 juin 2024. :

I. Présidence des bureaux de vote :

Bureaux de vote	Présidents	Suppléants
VAITUPU 1	Mme SUVE ép. TELEPENI Malia Asopesio	Mme HOLOIA ép. TAUHAVILI Nivaleta
VAITUPU 2	M. TOA Louis Pierre Chanel	M. TUIGANA Savelio
HAHAKE NORD	M. LIUFAU Tomasi	M. MALIVAO Soane Lolomanaia
HAHAKE CENTRE	M. KAVIKI Ezekiel	Mme TUITOGA ép. KOLOKILAGI Telesia
HAHAKE SUD	Mme TUHIMUTU Elisapeta	Mme LOGOLOFOLAU Kalala
LAVEGAHAU	M. SCHROETTER Pascal	M. TELAI Savelio
MALAEFOOU 1	Mme TUULAKI ép. MANUOPUAVA Malia Josiane	Mme AMOLE ép. BERT Pamela
MALAEFOOU 2	Mme WEBER Aline	Mme TOLUAFE ép. TOKOTUU Moana

I. Composition des bureaux de vote :

Bureaux de vote	Assesseurs	
VAITUPU 1	Mme SAKO ép. ULIKEFOA Makilina	Mme FILITIKA Fraçoise
VAITUPU 2	Mme FOE ép. MUSUMUSU Velonika	Mme TOIAVA Sophia
HAHAKE NORD	Mme FIAFIALOTO ép. DORNIC Anamalia	Mme FAIONALAVE Angela
HAHAKE CENTRE	Mme MALIVAO ép. IKAFOLAU Anatasia	Mme FAUPALA ép. SIULI Pakimoemoto
HAHAKE SUD	Mme MAIE ép. NIUMELE Malia	Mme VEHIKITE Malia Teki
LAVEGAHAU	Mme TAUVALE ép. MAILEHAKO Marie-Pierre	M. TONE Akapo
MALAEFOOU 1	Mme FELEU Nadiège	Mme TUATAANE ép. MATAILA Oneliki
MALAEFOOU 2	Mme AMOLE ép. ILALIO Isméria	Mme POLUTELE Reine

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-280 du 07 juin 2024 abroge et remplace l'arrêté n° 2024-259 modifiant l'arrêté n° 2024-159 autoriant l'attribution d'une subvention d'investissement au budget de l'agence de santé pour l'année 2024 5 (N°tiers : 1100005484)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du

gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu le courrier de notification en date du 28 mars 2024 du budget opérationnel du programme 123 et de l'unité opérationnelle pour le programme 138 pour l'année 2024;
Vu l'arrêté n°2024-159 du 11 avril 2024 autorisant l'attribution d'une subvention d'investissement au budget de l'agence de santé pour l'année 2024 ;
Vu le courrier n°20/24/ads-dir du 2 mai 2024 de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-259 du 28 mai 2024 modifiant l'2024-159 du 11 avril 2024 autorisant l'attribution d'une subvention d'investissement au budget de l'agence de santé pour l'année 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2024-159 est modifié et remplacé par ce qui suit :
L'Etat contribue au financement des investissements courants indispensables au fonctionnement de l'Agence de santé de Wallis et Futuna en attribuant à cette dernière une subvention d'un montant de **1 392 480€ (un million trois cent quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt euros) en Autorisation d'Engagement (AE),** soit 166 167 064XPF (cent soixante-six millions cent soixante-sept mille soixante-quatre francs) sur le compte de l'Agent comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata'Utu sous le N°10071-98-700-00001000034-80 ;

Article 2 : Il est versé à l'Agence de santé, un premier montant de **974 736€ (neuf cent soixante-quatorze mille sept cent trente-six euros) en Crédit de Paiement (CP),** soit 116 316 945XPF (cent seize millions trois cent seize mille neuf cent quarante-cinq francs).

La dépense est imputée sur : **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-11 ; ACTIVITE : 012300000603 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 12.01.01 ; PCE : 632100000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-281 du 12 juin 2024 autorisant le versement du solde de la subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour son opération « Acquisition et renforcement des équipements de voirie du service technique ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2023 pour le projet d'« Acquisition et renforcement des équipements de voirie du service technique » porté par la circonscription d'Uvea signée le 26 avril 2023 et enregistrée sous le n°207-2026 le 27 avril 2023 ;
Vu l'arrêté n° 2023-523 du 01 septembre 2023 autorisant le versement d'une première subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour son projet « d'acquisition et renforcement des équipements de voirie » ;
Considérant les éléments justificatifs transmis par la circonscription d'Uvea ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de la circonscription d'Uvea en crédit de paiement **(CP)**, le solde de la subvention d'un montant de **238 376€ (deux cent trente-huit mille trois cent soixante-seize euros)** soit 28 445 823 XPF (vingt-huit millions quatre cent quarante-cinq mille huit cent vingt-trois francs pacifiques) au titre de son opération « Acquisition et renforcement des équipements de voirie du service technique Futuna » financée par le Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2023 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2104006875** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le

directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-282 du 14 juin 2024 portant création des instances de suivi du Contrat de convergence et de transformation Etat & Territoire des îles Wallis et Futuna 2024-2027.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n°2024-216 du 30 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°06/AT/2024 du 25 mars 2024 portant approbation du Contrat de convergence et de transformation 2024-2027 entre l'Etat et le Territoire ;
Vu la Stratégie de convergence des îles Wallis et Futuna 2019-2030 ;
Vu le Contrat de convergence et de transformation entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna 2024-2027 signé le 16 mai 2024 à Paris,
Considérant la nécessité de créer un comité de suivi pour suivre et coordonner la mise en œuvre du Contrat de convergence et de transformation 2024-2027 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est créé un comité de suivi chargé de suivre la mise en œuvre du Contrat de convergence et de transformation 2024-2027 ;

Article 2 : Placé sous la présidence du Préfet, ce comité est composé :
- du Préfet, Administrateur supérieur, ou son représentant ;
- du Député de Wallis et Futuna ;
- du Sénateur de Wallis et Futuna ;
- du Président de l'Assemblée territoriale ou son représentant ;
- du Président de la Commission Permanente de l'Assemblée territoriale ou son représentant ;
- de sa majesté Lavelua, Roi d'Uvea, ou son représentant,
- de sa majesté Tuiagaifo, Roi d'Alo, ou son représentant,
- de sa majesté Keletaona, Roi de Sigave, ou son représentant

Article 3 : Peuvent être associés aux réunions du comité de suivi toutes personnes dont les compétences techniques seraient nécessaires à la compréhension et à l'avancée des discussions.

Article 4 : Le comité de suivi se réunit sur convocation du Préfet une fois dans l'année afin de faire le bilan de l'année (n-1) et le point sur la réalisation à mi-parcours.

Il ne peut valablement siéger qu'en présence du Préfet (ou de son représentant) et d'au moins quatre de ses membres.

Le secrétariat du comité est assuré par le service de la coordination des politiques publiques et du développement (SCOPPD).

Article 5 : Il est créé un comité technique chargé du suivi régulier du contrat de convergence et de transformation et de la bonne mise en œuvre des projets, à travers notamment la collecte et le suivi des indicateurs.

Coprésidé par le Préfet (ou son représentant) et par le Président de l'Assemblée territoriale (ou son représentant), ce comité est composé :
- des Présidents des commissions de l'Assemblée territoriale ;
- du Chef du service de la coordination des politiques publiques et du développement ou son représentant, ;
- des Chefs de services porteurs de projets ou leurs représentants ;
- des Chargés de mission de l'Assemblée territoriale.

Le comité peut éventuellement proposer des redéploiements de crédits du Territoire à l'Assemblée territoriale ou, durant les intersessions, à sa commission permanente.

Il siège à l'Assemblée territoriale au moins une fois par semestre et se réunit à l'initiative du Préfet et du Président de l'Assemblée territoriale.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-283 du 13 juin 2024 fixant les dates limites de dépôt par les candidats auprès de la commission de propagande des documents électoraux à l'occasion des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment son article R. 38 ;
Vu le décret n° 2024 – 527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024 – 49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les dates limites de dépôt, par les candidats, des documents électoraux auprès de la commission de propagande sont fixées au :

– Jeudi 20 juin 2024 à 10 heures pour le premier tour ;
– Mercredi 3 juillet 2024 à 10 heures pour le second tour ».

Article 2 : La commission de propagande siégera dans la salle de réunion de l'Administration supérieure.

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

DÉCISIONS

Décision n° 2024-645 du 04 juin 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VEHIKA Vito.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur VEHIKA Vito, né le 17/08/1997 à Wallis,demeurant au 24, rue Antoine Condorcet – 56000 Vannes – France - pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-646 du 04 juin 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUUGAHALA Soane Malia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TUUGAHALA Soane Malia, né le 31/05/1956 à Wallis, demeurant à Toloke – Sigave - Futuna - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-647 du 04 juin 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KATOA Matetau Falakiko.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KATOA Matetau Falakiko, né le 02/06/1976 à Nouméa, demeurant à Gahi – Mua - Wallis - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-648 du 04 juin 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MOEFANA Ditji Evans.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MOEFANA Ditji Evans, né le 30/05/1999 à Alo, demeurant à Ono – Alo - Futuna - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-649 du 04 juin 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LIUFAU Soane.

Il est octroyé une aide au transport de corps à Monsieur LIUFAU Soane, né le 29/07/1957 à Uvea, demeurant à Utufua – Mua – Wallis, pour le transport de corps funéraire de son épouse, Madame KAIKILEKOFE Ana ép. LIUFAU, Paris /Nouméa/Wallis,

Le montant de l'aide est de 238 663 Fcfp soit 2 000 €

Cette aide sera versée à Monsieur LIUFAU Soane, sur le compte ouvert à La BANQUE de WALLIS ET FUTUNA (BWF) :
Code Banque Code Guichet N° de compte CléRIB
11408 06960 20858400164 84

Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-652 du 06 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiant **TALAHA Emeric/Georges** étudiant en **1ère année de BUT Métiers du Multimédia et de l'internet-Vichy à l'Université de Clermont-Auvergne.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-653 du 06 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires de l'étudiante **FOTUTATA Malia Sosefo** étudiante en **3ème année de Licence Philosophie à l'Université de Bourgogne.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-654 du 06 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Montpellier/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires de l'étudiante **PHILIPPE usage NEGRAZ PHILIPPE Maina** étudiante en **1ère année de BUT Biologie médicale et biotechnologie à l'Université de Montpellier.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-655 du 06 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Clermont-Ferrand/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **BERT Océane** étudiante en **1ère année de Licence Sciences de la Vie-chimie Accès Santé à l'Université de Clermont-Auvergne.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-656 du 06 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50 %**, à **Mr TALAHA Emeric-Georges** étudiant en **1ère année de BUT Métiers du Multimédia et de l'Internet-Vichy à l'Université de Clermont Auvergne,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2023/2024.

L'intéressé ayant avancé l'acht de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **BNP PARIBAS**, la somme de **92 932 xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-657 du 06 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nice/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **TIMO Sesilia** étudiante en **1ère année de Licence Sciences de la Terre à l'Université de Savoie Mont Blanc.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-

02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-658 du 06 juin 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-198 du 16/02/2024 portant attribution de la bourse territoriale en faveur des étudiants préparant le diplôme "enseigner dans le 1er degré" en Nouvelle-Calédonie - Année universitaire 2024

La liste des bénéficiaires de l'aide annexée à la décision susvisée est modifiée et complétée par le tableau ci-joint annexé :

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 28 s/rub - nature 6518 chapitre 65.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2024.

Liste des bénéficiaires de la bourse territoriale en faveur des étudiants préparant le diplôme " Enseigner dans le 1er degré" à l'UNC – année 2024

Délibération n° 11/AT/2019 du 18 juin 2019
Montant annuel de l'aide : 940 000 fcfp

- DUGL

Nouvelles demandes

					Études suivies en 2023		Études suivies en 2024			
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	à	Formation	Établissement	Formation	Établissement	pièces manquantes	Observation
1	FIAHAU	Fiamatailagi	10/02/1999	Wallis	non scolarisée	-	1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré	Université de Nouvelle-Calédonie	dossier complet	**Favorable jusqu'à signature de l'avenant**
2	FOLAUTANOA née LELEIVAI	Prisca	05/12/93	Poitiers	non scolarisée	-	1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré	Université de Nouvelle-Calédonie	dossier complet	**Favorable**
3	KAIGA	Feao	04/04/95	Wallis	non scolarisée	-	1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré	Université de Nouvelle-Calédonie	dossier complet	**Favorable jusqu'à signature de l'avenant**
4	KULIG	Caroline	02/12/99	Wallis	non scolarisée	-	1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré	Université de Nouvelle-Calédonie	dossier complet	**Favorable jusqu'à signature de l'avenant**
5	SIONE	Jacques	16/12/05	Wallis	Terminale Générale	Lycée d'État de Wallis et Futuna	1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré	Université de Nouvelle-Calédonie	dossier complet	**Favorable**
6	SOKOTAUA	Ginette	24/12/82	Futuna	non scolarisée	-	1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré	Université de Nouvelle-Calédonie	dossier complet	**Favorable**
7	TUUGAHALA	Malia Mele	23/11/95	Futuna	non scolarisée	-	1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré	Université de Nouvelle-Calédonie	dossier complet	**Favorable jusqu'à signature de l'avenant**
8	UHILA	Ornella	09/06/86	Nouméa	Professeure suppléante	Collège de Lano Alofivai/ Lycée d'état de Wallis et Futuna	1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré	Université de Nouvelle-Calédonie	dossier complet	**Favorable jusqu'à signature de l'avenant**
9	VALUGOFULU	Orchidée	22/02/06	Wallis	Terminale	Lycée d'État de Wallis et Futuna	1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré	Université de Nouvelle-Calédonie	dossier complet	**Favorable**

Demande de renouvellement

					Études suivies en 2023		Études suivies en 2024			
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	à	Formation	Établissement	Formation	Établissement	pièces manquantes	Avis commission
1	ILOAI	Soane Liku	10/03/05	Wallis	1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré	Université de Nouvelle-Calédonie	1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré	Université de Nouvelle-Calédonie	dossier complet	Favorable

Décision n° 2024-661 du 11 juin 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille MARTIN Emmanuel.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : M. MARTIN Emmanuel, né le 08/02/1982 à Ruel Malmaison – France, son épouse, Mme. POI Vianita ép. MARTIN, née le 13/10/1990 à Wallis, son fils, M. MARTIN Ilyann Savelio Emilio, né le 03/05/2019 à Nouméa, sa fille, Mlle. MARTIN Iliana Elisabeth Magdalena, née le 24/11/2017 à Nouméa, demeurant à Haafuasia – Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 4 = 589 500 Fcfp soit 4 940 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-662 du 11 juin 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MATILE Ana Ole Alofa

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle MATILE Ana Ole Alofa, née le 12/07/1994 à Futuna, demeurant à Vaituyu – Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-663 du 11 juin 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur HALAKILIKILI Koloamatagi Lutoviko.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur HALAKILIKILI Koloamatagi Lutoviko, né le 01/10/1998 à Wallis, demeurant à Vaitupu – Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-664 du 11 juin 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle SEKEME Peata Malekalita.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle SEKEME Peata Malekalita, née le 22//09/1976 à Futuna, demeurant à Sisia – Ono - Futuna - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **SB TRAVEL.** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-665 du 11 juin 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur BARBANÇON Clément, Jean Paul.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur BARBANÇON Clément, Jean Paul, né le 10/08/2004 à Wallis, demeurant à Vaimalau – Mua -Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-667 du 12 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Séoul/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **FOTUTATA Malia Malimalitaki** étudiante en **4ème année d'Ingénieur Génie de l'Eau à l'Université de la Côte d'Azur.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-

02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-668 du 12 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mme SAO Bernadette** étudiante en **1ère année de BTS Support à l'action Managériale au Lycée Laperouse,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances scolaires 2023.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Nouvelle-Calédonie**, la somme de **28 117xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20– s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-669 du 12 juin 2024 accordant une subvention à l'association FEDERATION ASSOCIATIVE DU HANDICAP DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 5 000,00€ (596 659XPF) est accordée à l'association «FEDERATION ASSOCIATIVE DU HANDICAP DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Fonctionnement.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005463-73.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-670 du 13 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr IVA Nivaleto** étudiant en **1ère année de Licence SVT TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée univeristaire 2024.

Ll'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **BCI**, la somme de **26 700xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-671 du 13 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Marseille/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **TAUFANA Ylariana** étudiante en **1ère année de Licence Sciences du Langage, média, communication à l'Université Paul Valéry-Montpellier 3.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-672 du 13 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Montpellier/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **MASEI Eden** étudiante en **2ème année de Licence LLCER Anglais à l'Université Paul Valéry- Montpellier 3.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-673 du 13 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **MOELIKU Malia** étudiante en **2ème année de BTS SP3S au Centre Scolaire Notre Dame.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-674 du 13 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Bordeaux/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **TAVILI Finelasi** étudiante en **3ème année de Licence Administration économique et sociale à l'Université de Bordeaux.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-675 du 13 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiant **KIMI Polikalepo** étudiant en **2ème année de Master Histoire à l'Université de Clermont-Auvergne.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-676 du 13 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mlle VALUGOFULU Orchidée** étudiante en **1ère année de DU Enseigner dans le 1er degré à l'Université de Nouvelle-Calédonie,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2024.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BCI, la somme de **51 020xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE NOUMEA
Tribunal de première instance de Mata Utu

AVIS DE RADIATION DU 12/06/2024
SUITE A DECISION DU 12/12/2022 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

RCS DE MATA UTU : N° : **2014 B 1847**

RAISON SOCIALE : **SIGAVE PRODUCTION AUSTRALE**

FORME JURIDIQUE : **SARL**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **MATA'UTU HAHAKE 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

******

AVIS DE RADIATION DU 12/06/2024
SUITE A DECISION DU 27/06/2023 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

RCS DE MATA UTU : N° : **2013 D 1735**

RAISON SOCIALE : **SCP MOANA NUI WF**

FORME JURIDIQUE : **SCP**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **RUE DU TUAFENUA BP 98 MATA'UTU 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

******

AVIS DE RADIATION DU 12/06/2024
SUITE A DECISION DU 27/06/2023 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

RCS DE MATA UTU : N° : **2014 D 1857**

RAISON SOCIALE : **SCP CHARLOTTE W.F**

FORME JURIDIQUE : **SCP**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **TUAFENUA BP 98 MATA'UTU 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

******

AVIS DE RADIATION DU 12/06/2024
SUITE A DECISION DU 27/06/2023 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

RCS DE MATA UTU : N° : **2013 D 1726**

RAISON SOCIALE : **SCP PACIFIC CAPITAL**

FORME JURIDIQUE : **SCP**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **ROUTE DU TUAFENUA BP 98 MATA'UTU 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

******

AVIS DE RADIATION DU 12/06/2024
SUITE A DECISION DU 27/06/2023 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

RCS DE MATA UTU : N° : **2014 D 1855**

RAISON SOCIALE : **SCP DES CENTRES COMMERCIAUX**

FORME JURIDIQUE : **SCP**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT :

RUE DU TUAFENUA BP 98 MATA'UTU 98600 WALLIS

Pour avis, LE GREFFIER

******

AVIS DE RADIATION DU 12/06/2024
SUITE A DECISION DU 27/06/2023 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

RCS DE MATA UTU : N° : **2013 D 1765**

RAISON SOCIALE : **SCP T.H.T WF**

FORME JURIDIQUE : **SCP**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **RUE DU TUAFENUA BP 98 MATA'UTU 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

******

AVIS DE RADIATION DU 12/06/2024
SUITE A DECISION DU 27/06/2023 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

RCS DE MATA UTU : N° : **2013 D 1728**

RAISON SOCIALE : **SCP DU PACIFIQUE SUD**

FORME JURIDIQUE : **SCP**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **RUE DU TUAFENUA BP 98 MATA'UTU 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

******

AVIS DE RADIATION DU 12/06/2024
SUITE A DECISION DU 27/06/2023 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

RCS DE MATA UTU : N° : **2010 D 1548**

RAISON SOCIALE : **SOCIETE D'EXPLOITATION DE COLOMBITE**

FORME JURIDIQUE : **SAS**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA'UTU 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

ANNONCES LÉGALES

HOLDING DES MERS DU SUD (HMS)
SA au capital de 5.000.000 F.CFP
Siège social : Immeuble SCI NAUTILE
Mata'Utu – Wallis
BP 24 – 98600 Mata'Utu
RCS MATA'UTU 82 B 56

CAMELOT
SARL au capital de 1.000.000 F.CFP
Siège social : Mata'Utu - Wallis
BP 24 Wallis – Mata'Utu
RCS MATA'UTU 2007 B 1219

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'une AGE en date du 5 juin 2024, les associés des sociétés **HMS** et **CAMELOT** ci-dessus identifiées, ont approuvé le projet de fusion par absorption de la **SARL CAMELOT** par la **SA HMS**.

L'évaluation du patrimoine transmis s'établit à :
ACTIF : **1.928.379.353 F CFP**
PASSIF : **1.298.810.930 F.CFP**

La société **CAMELOT** détenant 247 titres composant le capital de la société **HMS**, la présente opération donne lieu à l'annulation des 247 actions détenues par CAMELOT, soit une réduction du capital de **HMS** de 2.470.000 F.CFP et concomitamment à la création de 100 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10.000 F.CPF chacune, soit une augmentation de capital de 1.000.000 F.CFP.

Il ressort une prime de fusion de 628.568.423 F CFP.

Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2024 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante.

La société **CAMELOT** a été dissoute de plein droit, sans liquidation, à compter de la date d'approbation définitive de la fusion.

Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Mata'Utu, le 25 mars 2024, en annexe de l'immatriculation des deux sociétés au RCS de Mata'Utu.

Pour avis,

HOLDING DES MERS DU SUD (HMS)
SA au capital de 5.000.000 F.CFP
Siège social : Immeuble SCI NAUTILE
Mata'Utu – Wallis
BP 24 – 98600 Mata'Utu
RCS MATA'UTU 82 B 56

BROCELIANDE
SARL au capital de 1.000.000 F.CFP
Siège social : Mata'Utu - Wallis
BP 24 Wallis – Mata'Utu
RCS MATA'UTU 2007 B 1220

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'une AGE en date du 5 juin 2024, les associés des sociétés **HMS** et **BROCELIANDE** ci-dessus identifiées, ont approuvé le projet de fusion par absorption de la **SARL BROCELIANDE** par la **SA HMS**.

L'évaluation du patrimoine transmis s'établit à :
ACTIF : **2.422.624.294 F CFP**
PASSIF : **1.794.757.042 F.CFP**

La société **BROCELIANDE** détenant 247 titres composant le capital de la société **HMS**, la présente opération donne lieu à l'annulation des 247 actions détenues par BROCELIANDE, soit une réduction du capital de **HMS** de 2.470.000 F.CFP et concomitamment à la création de 100 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10.000 F.CPF chacune, soit une augmentation de capital de 1.000.000 F.CFP.

Il ressort une prime de fusion de 626.867.252 F CFP.

Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2024 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante.

La société **BROCELIANDE** a été dissoute de plein droit, sans liquidation, à compter de la date d'approbation définitive de la fusion.

Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Mata'Utu, le 25 mars 2024, en annexe de l'immatriculation des deux sociétés au RCS de Mata'Utu.

NOM : SKRIBLAK
Prénom : Peggy
Date & Lieu de naissance : 07/09/1977 à St Avold (Moselle)
Domicile : Sisia Ono Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Cuisson de produit de boulangerie, fabrication de plats à emporter.**
Adresse du principal établissement : Sisia Ono Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : AMOLE ép. MAKITEATU
Prénom : Loselina
Date & Lieu de naissance : 09/07/1992 à Wallis
Domicile : Falaleu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Artisanat.**
Enseigne : **ILOGAKEHE**
Adresse du principal établissement : Laloleva Falaleu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : UGATAI
Prénom : Soane
Date & Lieu de naissance : 18/02/1995 à Wallis
Domicile : Vailala Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche, agriculture et élevage.**
Adresse du principal établissement : Vailala hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Société PACIFIQUE INVESTISSEMENTS
Société par Actions Simplifiée, au capital de 100.000F.CFP
Siège social : Rue du Tuafenua – Mata Utu – Île de WALLIS
R.C.S : 2014 B 1819 de Mata Utu

Suivant acte de cession en date du 10 avril 2024, Monsieur Gaspard RAVEL a cédé 70 actions qu'il possède dans la société PACIFIQUE INVESTISSEMENTS à Madame Randa AL HAMAWI, épouse RAVEL.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Pour avis,
Le Président.

NOM : IVA
Prénom : Kamilo
Date & Lieu de naissance : 22/01/1988 à Futuna
Domicile : Lalopuka Malae Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiments**
Enseigne : **LAKAS CONSTRUCTION**
Adresse du principal établissement : Malae Alo 98610 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TUITAVAKE
Prénom : M. Ta'utapu
Date & Lieu de naissance : 02/10/1987 à Wallis
Domicile : Amatuku Malaefoou Mua Wallis
Nationalité : Française

Activité effectivement exercée : **Transport de voyageurs par taxis**
Enseigne : **TU'ITAVAKE TRANSPORT**
Adresse du principal établissement : Malaefoou Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : VAN-DAC
Prénom : Siolesio
Date & Lieu de naissance : 13/06/1975 à Wallis
Domicile : Alele Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Elagages et espaces verts.**
Enseigne : **FJ NETTOYAGE**
Adresse du principal établissement : Alele Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TUITAVAKE
Prénom : Patelise
Date & Lieu de naissance : 08/06/1991 à Futuna
Domicile : Fineveke Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Entretien espaces verts**
Adresse du principal établissement : Fineveke Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « TAUKELE O LE LOPITALI I TAOA »

Objet : L'association a pour but :
- La défense de intérêt des familles propriètaires du foncier sur lequel est situé l'hôpital de Futuna sis à Kaleveleve Taoa Alo.
- L'organisation de différentes manifestations sociales et culturelles pour permettre de mener à terme des projets en commun, pour venir en aide aux familles.

Siège social : Gutuvai Taoa Alo 98610 Futuna.

Bureau :

Président	VIKENA Sosefo Siliako
Vice-président	NIULIKI Sosefo
Secrétaire	GATA Kamilo
2ème secrétaire	TUISEKA Soane Patita
Trésorier	TUISEKA Kameli
2ème trésorier	VIKENA Sosefo

Tous comptes seront signataires titulaires le président et le premier trésorier et en cas d'empêchment d'un des deux titulaires, le deuxième secrétaire imposera sa signature.

N° et date d'enregistrement
N° 163/2024 du 11 juin 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003826 du 11 juin 2024

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « COMITE TERRITORIAL D'ATHLETISME DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Statuts mis à jour, bilan moral, bilan d'activités, bilan financier, renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MAILAGI Petelo Sanele
Vice-président	TUIGANA Savelio
Secrétaire	TUIGANA Savelio
2ème secrétaire	LAKALAKA Kusitino
Trésorière	TUHIMUTU Sapeta
2ème trésorière	VILI Kaieva

Pour les opérations financières à la banque de Wallis et Futuna (BWF), les signataires du compte sont le président et la trésorière titulaire, en cas d'absence de l'un(e) des deux, la secrétaire titulaire signera à la place.

N° et date d'enregistrement
N° 162/2024 du 06 juin 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000618 du 06 juin 2024

Dénomination : « SPORTIVE ET SOCIO-CULTURELLE DU VILLAGE DE ALELE »

Objet : Renouvellement du bureau pour remplacement du 2ème secrétaire et choix d'une 3ème trésorière.

Bureau :

Président	MAIAU Soane
Vice-président	TULITAU Soane Patita
Secrétaire	MAULIGALO Anamalia
2ème secrétaire	UGATAI Soane Muni
Trésorière	TAUHAVILI Pipiena
2ème trésorière	PEKATAUTAHI Anamalia Alikihau
3ème trésorière	VAIMATAPAKO Nivaleta Ofakivavau

N° 165/2024 du 11 juin 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000130 du 11 juin 2024

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF